

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

Marché Public de Fournitures courantes et services
MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

Objet du Marché :

**Fourniture de bacs roulants pour les
déchets ménagers**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**



TABLE DES MATIERES

•	TABLE DES MATIERES	2
1.	ARTICLE I : OBJET DE LA CONSULTATION	4
1.1.	IDENTIFIANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.2.	OBJET DU MARCHÉ	4
1.3.	DURÉE DU MARCHÉ / DELAI D'EXECUTION	4
1.4.	VARIANTES LIBRES	5
1.5.	NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE.....	5
2.	ARTICLE II : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2.1.	PIÈCES PARTICULIÈRES	5
2.2.	PIÈCES GÉNÉRALES	6
2.2.1.	CCAG-FCS	6
2.2.2.	RÈGLEMENTATIONS TECHNIQUES	6
3.	ARTICLE III : MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
3.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
3.2.	BONS DE COMMANDE / MONTANT DU MARCHÉ	6
3.3.	CONDITIONS DE LIVRAISON	7
4.	ARTICLE IV : REMUNÉRATION	7
4.1.	FORME DES PRIX / REMUNÉRATION	7
4.2.	REVISION DES PRIX	8
4.2.1.	PERIODICITÉ DE REVISION.....	8
4.2.2.	MODALITÉS DE REVISION.....	8
4.2.3.	SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTES REVISIONS	8
4.2.4.	MODIFICATION CONTRACTUELLE, REEXAMEN DES PRIX ET DES FORMULES DE REVISION	9
5.	ARTICLE V : CONDITIONS DE RÉGLEMENT	10
5.1.	FACTURATION.....	10
5.2.	MODALITÉS DE RÉGLEMENT.....	10
5.3.	APPLICATION DES TAXES EN VIGUEUR.....	11
5.4.	AVANCE	11
5.4.1.	CONDITIONS DE GARANTIES POUR LE VERSEMENT DE L'AVANCE	11
5.4.2.	MODALITÉS DE RÉGLEMENT DE L'AVANCE.....	11
5.4.3.	MODALITÉS DE RESORPTION DE L'AVANCE	12
6.	ARTICLE VI : ASSURANCES / RESPONSABILITÉS	12
7.	ARTICLE VII : VÉRIFICATION / ADMISSION / GARANTIE.....	12
7.1.	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	12

7.2.	ADMISSION	12
7.3.	GARANTIE TECHNIQUE	13
8.	ARTICLE VIII : PENALITES	13
8.1.	TYPE DE PENALITES	13
8.2.	MODALITES D'APPLICATION	13
9.	ARTICLE IX : CESSATION DU SERVICE / EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	14
10.	ARTICLE X : FIN DU CONTRAT / RESILIATION	14
10.1.	FIN DU CONTRAT	14
10.2.	RESILIATION	14
11.	ARTICLE XI : REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX.....	16
12.	ARTICLE XII : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	16
13.	ARTICLE XIII : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) ..	16
13.1.	CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE.....	16
13.2.	PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL	17
13.2.1.	DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .	17
13.2.2.	OBLIGATION DU TITULAIRE.....	17
13.2.3.	AUTORISATION DE DESIGNATION D'UN AUTRE PRESTATAIRE	18
13.2.4.	DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES.....	18
13.2.5.	EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES.....	18
13.2.6.	NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL..	18
13.2.7.	AIDE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR L'ACHETEUR DE SES OBLIGATIONS	19
13.2.8.	MESURES DE SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	19
13.2.9.	SORT DES DONNEES	20
13.2.10.	DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES	20
13.2.11.	REGISTRE DES CATEGORIES D'ACTIVITES DE TRAITEMENT	20
13.2.12.	DOCUMENTATION	21
13.2.13.	OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	21

1. ARTICLE I : OBJET DE LA CONSULTATION

1.1. IDENTIFIANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Communauté de Communes Cœur de Nacre

7, rue de l'église

BP 33

14 440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE

Tél : 02 31 97 43 32 / Fax : 02 31 97 17 98

1.2. OBJET DU MARCHE

Le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre compte 12 communes pour environ 24 000 habitants permanents : Anisy, Basly, Bernières-sur-Mer, Colomby-Anguery, Courseulles-sur-Mer, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Plumetot, Reviers et Saint-Aubin-sur-Mer.

La Communauté de Communes Cœur de Nacre assure la gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire. Elle a décidé de mettre en place progressivement sur le territoire, entre janvier 2020 et janvier 2022, une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) pour assurer le financement de la gestion des déchets ménagers.

Dans le cadre de la mise en place progressive de la TEOMI sur son territoire, la Communauté de Communes Cœur de Nacre a décidé d'équiper les usagers de la commune de Courseulles-sur-Mer en bacs, tous équipés de puces électroniques. Ces bacs concernent en majorité le flux ordures ménagères résiduelles, mais également le flux recyclables secs (moins nombreux, pour certains immeubles collectifs et pour les professionnels seulement).

La présente consultation porte sur les prestations suivantes :

- Fourniture de bacs roulants équipés de puces électroniques, destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles ou des recyclables secs en porte-à-porte ;
- Fourniture de pièces détachées pour la maintenance de ces bacs pendant une durée minimale de 10 ans ;
- Garantie des équipements livrés et de leur fonctionnement pendant 5 ans au minimum.

1.3. DUREE DU MARCHE / DELAI D'EXECUTION

La date de début prévisible d'exécution du marché est fixée au 15 avril 2020. Cette date sera confirmée par la notification du marché.

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date de début du marché. Le marché se terminera le 15 avril 2024.

Le délai d'exécution de la commande passée durant la période de validité du marché sera fixé dans le cadre de l'acte d'engagement mais devra en tout état de cause être inférieur à 8 semaines.

Le fournisseur indiquera le délai sur lequel il s'engage dans l'acte d'engagement, ce délai entrant dans le calcul de la note attribuée à chaque offre.

1.4. VARIANTES LIBRES

Les variantes libres ne sont pas autorisées pour le présent marché.

1.5. NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

<i>Classification principale</i>		<i>Classification complémentaire</i>
44613800-8	Conteneurs à déchets	
34928480-6	Conteneurs et poubelles de déchets	
31711100-4	Composants électroniques	

2. ARTICLE II : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre décroissant de priorité :

2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le mémoire justificatif du titulaire précisant les modalités d'exécution des prestations du présent marché (incluant celles exécutées en sous-traitance) ;
- Le bordereau des prix (BP) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

2.2. PIECES GENERALES

2.2.1. CCAG-FCS

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services en vigueur au moment de la signature du marché issu de l'arrêté du 19 janvier 2009, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services en vigueur lors de la remise des offres s'applique au marché.

En cas de conflit d'interprétation entre le CCAG et les pièces particulières, ces dernières prévalent.

2.2.2. REGLEMENTATIONS TECHNIQUES

Les prestations sont réalisées conformément aux stipulations du CCTP, ainsi qu'aux précisions fournies dans le mémoire justificatif du candidat attributaire.

Tout manquement au respect du CCTP peut donner lieu à l'application des pénalités définies par le présent CCAP.

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble de la réglementation ayant un impact sur l'exécution des services.

3. ARTICLE III : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les fournitures seront livrées conformément aux stipulations du CCTP, ainsi qu'aux détails fournis dans le mémoire justificatif joint aux offres par les candidats (eux-mêmes répondant aux conditions d'exploitation définies dans le CCTP).

Tout manquement au respect du CCTP pourra donner lieu à l'application des pénalités définies dans le présent CCAP.

3.2. BONS DE COMMANDE / MONTANT DU MARCHÉ

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande émis par la collectivité, en application des articles R2162-1 et R2162-13 du Code de la Commande Publique, stipulant les quantités commandées de chaque référence, et dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Chaque bon précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;

- la date et le numéro du présent marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des fournitures à livrer ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- le lieu précis de livraison et de mise en place des fournitures ;
- le montant du bon de commande.

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de 8 semaines, concernant la fourniture de bacs.

Les candidats pourront cependant proposer un délai plus court, qui sera pris en considération dans l'analyse des offres (cf. règlement de consultation). Dans tous les cas, les candidats préciseront dans l'acte d'engagement (article 3) le délai sur lequel ils s'engagent, et qui deviendra alors contractuel.

Le montant du marché sera compris entre un minimum et un maximum définis comme suit :

- Minimum = 3 000 bacs ;
- Maximum = 6 000 bacs.

Le nombre minimum de bacs commandés à chaque fois est précisé dans le CCTP, de manière à optimiser et réduire le coût du transport.

3.3. CONDITIONS DE LIVRAISON

Pour chaque commande, la livraison des bacs aura lieu sur un site qui sera précisé au moment de chaque commande et ce, après appel préalable du titulaire (au minimum 3 jours ouvrés avant la date de livraison) auprès du responsable de la commande au sein de la collectivité.

La collectivité précisera le lieu de livraison des contenants lors de la mise au point du marché ainsi que sur chaque bon de commande.

La livraison sera réalisée dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les frais de livraison des fournitures seront entièrement à la charge du titulaire (livraison franco de port).

4. ARTICLE IV : REMUNERATION

4.1. FORME DES PRIX / REMUNERATION

Le titulaire perçoit une rémunération calculée sur des prix unitaires (selon la quantité), selon le détail figurant au bordereau des prix.

4.2. REVISION DES PRIX

Les prix figurant dans le bordereau des prix et le détail estimatif des dépenses annuelles, sont réputés établis aux conditions économiques du mois de mars 2020. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

En application de l'article 7.21 du CCAG, les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

4.2.1. PERIODICITE DE REVISION

Tous les prix du marché sont révisibles trimestriellement, avec entrée en vigueur au 1^{er} jour de chaque trimestre civil, pour les 3 mois qui suivent. Les révisions de prix interviendront les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier de chaque année, et ce, à compter du 1^{er} avril 2020.

4.2.2. MODALITES DE REVISION

Chaque révision de prix est définie par un coefficient K, qui sera appliqué par multiplication à chacun des prix des prestations (concernées par cette révision), pour donner chaque nouveau prix révisé. Les différents coefficients K sont définis ci-après.

Les prix des fournitures seront révisés en appliquant la formule suivante :

$$K1 = 0.10 + 0.35 \frac{ICHT}{ICHT_0} + 0.30 \frac{PMP}{PMP_0} + 0.25 \frac{FSD2}{FSD2_0} \quad \text{ET} \quad P = K1 \times P_0$$

dans laquelle :

ICHT : *ICHTrev-TS* : indice salaire (coût horaire du travail révisé, tous salariés), publié par l'INSEE (base 100 en décembre 2008)

PMP : Produits en plastiques, index 222 000, publié par le Moniteur des Travaux Publics (base 100 en 2010)

FSD2 : frais et services divers, publié par le Moniteur des Travaux Publics

ICHT₀, *PMP₀*, *FSD2₀* sont les valeurs des indices connues au 1^{er} jour du mois zéro (Mo)

ICHT, *PMP*, *FSD2* sont les valeurs des indices connues au 1^{er} jour du mois de révision des prix

P₀ = prix unitaire au moment de l'offre d'origine (mars 2020)

P = prix unitaire révisé

4.2.3. SYNTHESE DES DIFFERENTES REVISIONS

Le tableau ci-dessous synthétise les révisions appliquées aux différents prix du présent marché :

Référence des prix	Formule appliquée
Tous les prix du marché	$P = P_0 \times K1$
<i>P = nouveau prix</i>	<i>P₀ = prix d'origine</i>

Les résultats des formules de révision des prix avec le détail des calculs seront transmis avec la facturation du mois de révision des prix, en utilisant le dernier indice connu au moment de la révision des prix. Une copie des justificatifs (INSEE...) sera annexée.

Par dérogation au CCAG, tous les coefficients seront calculés avec 4 chiffres après la virgule (arrondis au 10 000ème supérieur), applicables tels quels aux prix de base pour donner chaque prix révisé.

En cas de suppression ou disparition d'un des indices en cours de marché, les 2 parties se rencontreront à la demande de la partie la plus diligente pour définir l'indice de remplacement le plus approprié et un avenant sera alors établi pour entériner la modification d'indice.

4.2.4. MODIFICATION CONTRACTUELLE, REEXAMEN DES PRIX ET DES FORMULES DE REVISION

Sous réserve du pouvoir de modification unilatérale appartenant au pouvoir adjudicateur, toute modification du présent marché ne peut résulter que d'une modification par voie conventionnelle en application des articles L2194-1, R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique, conclue entre les parties.

Pourront être soumis à réexamen de l'une ou l'autre des parties au contrat, les cas suivants :

- En cas de changement de dénomination sociale intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement et tout justificatif le cas échéant. Cette attestation sera annexée à tout document (demande de paiement, etc.) qui ferait apparaître ce changement de dénomination ;
- En cas de changement des coordonnées bancaires intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue d'en informer le pouvoir adjudicateur et de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel ;
- En cas de changement de localisation géographique, d'adresse de l'entreprise et de changement du numéro de SIRET intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant ;
- En cas de suppression ou de modification d'indice : l'indice supprimé ou modifié sera contractualisé par voie de courrier sur proposition du pouvoir adjudicateur ;

- En cas de cession du marché ;
- En cas de modifications importantes de la consistance et des conditions d'exécution du service (évolution significative du territoire notamment) ;
- Si l'application des formules de révision fait apparaître une variation de plus de 20% par rapport au prix initial du contrat ou à celui de la dernière révision.

Toutefois, en aucune manière, ce réexamen ne saurait avoir pour conséquence un bouleversement de l'économie du marché telle qu'elle était initialement prévue.

Avant chaque réexamen, le prestataire sera tenu de produire, dans un délai d'un mois et sur simple demande de la collectivité, toutes les justifications nécessaires et notamment les comptes de résultat analytiques d'exploitation depuis le début du marché.

La procédure de réexamen n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

5. ARTICLE V : CONDITIONS DE REGLEMENT

5.1. FACTURATION

La facturation des fournitures s'effectuera après la livraison, une fois l'ensemble des obligations découlant du cahier des charges et du mémoire technique remplies sous peine d'application des pénalités prévues au présent CCAP. Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement livrées, les quantités figurant au détail estimatif n'ayant qu'un caractère indicatif et ne constituant aucune base contractuelle.

Les prix figurant dans le bordereau de prix et le détail estimatif s'entendent hors TVA applicable et incluent l'ensemble des charges afférentes à chaque type de prestation.

5.2. MODALITES DE REGLEMENT

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles L2192-10 et R2192-10 du Code de la Commande Publique et à l'article 11 du CCAG.

Le montant de la rémunération sera payable mensuellement par mandat administratif.

Le délai maximum de paiement des sommes dues est fixé à 30 jours. Le délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services du pouvoir adjudicateur.

Le délai global de paiement peut être suspendu notamment dans le cas où les factures sont incomplètes ou non-conformes aux dispositions du marché. Elles sont renvoyées au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un nouveau délai global de paiement est ouvert à compter de la réception des factures demandées.

Les conditions de règlement des éventuels sous-traitants bénéficiant du paiement direct sont les mêmes que celles du titulaire du marché.

5.3. APPLICATION DES TAXES EN VIGUEUR

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

Les montants dus sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA. Les prix de règlement tiendront compte des éventuelles variabilités de la TVA.

5.4. AVANCE

Sous réserve des conditions prévues aux articles R2191-3 et R2191-6 à R2191-10 du Code de la Commande Publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

5.4.1. CONDITIONS DE GARANTIES POUR LE VERSEMENT DE L'AVANCE

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

5.4.2. MODALITES DE REGLEMENT DE L'AVANCE

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution le cas échéant doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché.

5.4.3. MODALITES DE RESORPTION DE L'AVANCE

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

6. ARTICLE VI : ASSURANCES / RESPONSABILITES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du marché devra justifier qu'il est bien titulaire d'une assurance garantissant son personnel, les tiers et l'acheteur public en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Une attestation devra être fournie mentionnant l'étendue de cette garantie.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations. Il prend en charge, l'ensemble des risques et litiges liés directement ou indirectement à la gestion du service. Pendant toute la durée du contrat, le titulaire sera seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes du personnel affecté au service.

Il garantit l'acheteur public contre tout recours et contracte à ses frais toute assurance utile et appropriée afin de couvrir sa responsabilité civile et professionnelle.

7. ARTICLE VII : VERIFICATION / ADMISSION / GARANTIE

7.1. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les vérifications qualitatives et quantitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison des équipements et de la réception des travaux, conformément à l'article 22 du CCAG FCS.

7.2. ADMISSION

L'admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS.

7.3. GARANTIE TECHNIQUE

Les fournitures et leur fonctionnement devront être garantis pendant une durée minimum de 5 ans à compter du jour de leur admission, conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG FCS.

8. ARTICLE VIII : PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le titulaire du marché de remplir les obligations qui lui sont imposées dans le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet de l'article 11. Celles-ci sont prononcées au profit de la collectivité par le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre.

8.1. TYPE DE PENALITES

Le calcul et les modalités de mise en œuvre de ces pénalités dérogent aux dispositions de l'article 14 du CCAG.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 300 euros.

En cas de défaillance dans l'exécution des fournitures et des prestations, sauf cas de force majeure, des pénalités seront appliquées dans les conditions suivantes :

N°	Désignation des défaillances éventuelles	Montants HT
1	Retard de livraison par jour de retard (pour la livraison), au-delà du délai contractuel courant à compter de la notification du bon de commande	200 € / jour / livraison
2	Fichier de correspondance ne respectant pas les exigences techniques définies au CCTP	500 € / constat
3	Non-conformité des conditions d'exécution des fournitures définies au CCTP ou au CCAP	50 € / manquement constaté / pièce livrée + 100 € / jour de retard après un délai de 7 jours ouvrables suivant la demande de la collectivité pour remédier au problème constaté

L'entreprise est responsable des erreurs ou insuffisance de ses sous-traitants. Les pénalités imputables à ceux-ci seront donc facturées au titulaire du marché.

8.2. MODALITES D'APPLICATION

Pour l'application des dispositions ci-dessus, toute personne habilitée par le pouvoir adjudicateur pourra constater le non-respect des clauses du contrat. Avant la notification des pénalités, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le projet de pénalité envisagée et ses motifs et l'autorise à formuler des observations dans un délai de 10 jours. Les notifications auront lieu par courrier postal ou courrier électronique, avec accusé de réception dans les 2

cas. A l'expiration du délai de 10 jours, le pouvoir adjudicateur notifie les pénalités et émet un titre de recettes.

Le pouvoir adjudicateur notifie avec la pénalité une mise en demeure de rétablir la situation lorsque cela se justifie. Toute mise en demeure restée sans réponse de la part du titulaire du marché dans un délai de 72 heures peut donner lieu à l'application d'une nouvelle pénalité forfaitaire de 400€ / jour de retard.

Les retenues ci-dessus sont fermes pendant toute la durée du marché. Elles s'appliquent pour chaque manquement constaté par la collectivité et se cumulent si plusieurs prestations ne sont pas exécutées conformément au marché.

9. ARTICLE IX : CESSATION DU SERVICE / EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur jugerait que la sécurité ou la salubrité publique se trouverait compromise, soit par l'interruption du service, soit par une négligence grave dans la manière dont il est exécuté, il est imparti un délai de 72 heures au titulaire pour mettre fin à tous les manquements qui lui ont été signalés.

Conformément à l'article 36.1 du CCAG, à l'expiration de ce délai, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché concerné aux frais et risques du titulaire.

Pendant toute la durée de la mise en régie, aucune rémunération ne sera due au titulaire du marché, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la collectivité serait fondée à réclamer en sus.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

10. ARTICLE X : FIN DU CONTRAT / RESILIATION

10.1. FIN DU CONTRAT

Le contrat prendra fin de façon prévisionnelle aux dates prévues à l'article 1.3 du présent CCAP.

10.2. RESILIATION

En sus des dispositions des articles 29 à 33 du CCAG applicable au présent marché, la collectivité pourra, à l'issue d'une mise en demeure de 72 heures restée infructueuse et après que le titulaire aura été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses

observations dans un délai de quinze jours, mettre fin à l'exécution des prestations par une décision de résiliation du marché, notamment dans les cas suivants :

- S'il est constaté l'impossibilité pour le titulaire de reprendre l'exécution du marché dans les conditions fixées au CCTP, après une éventuelle mise en régie (lorsque cela est possible) intervenue en application de l'article 9 ;
- Si au cours d'une période de 12 mois, la collectivité a dû recourir à une mise en régie au moins 3 fois, en application de l'article 9 ;
- Si au cours d'une période de 12 mois, la collectivité a infligé des pénalités pour un montant supérieur à 75 000 € HT au titulaire ;
- En cas d'entrave à l'exécution du contrôle de l'exploitation par le pouvoir adjudicateur ou par la personne assermentée par lui ;
- Plus généralement, en cas de faute grave de l'exploitant.

Hors les cas mentionnés ci-dessus, le présent marché sera résilié de plein droit par la collectivité dans les cas suivants :

- En cas de liquidation judiciaire de l'entreprise. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité ;
- En cas de règlement judiciaire, si l'administrateur judiciaire ne reprend pas les obligations du titulaire.

Dans tous les cas visés au présent article, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation intervenue à ses torts. Toutes les suites de la résiliation seront mises à sa charge, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que la collectivité serait fondée à réclamer en sus.

11. ARTICLE XI : REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Caen est compétent en la matière. A peine d'irrecevabilité, avant d'être soumis à la juridiction compétente, tout différend qui peut naître au sujet de l'exécution du présent contrat entre le titulaire et la collectivité doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées, qui doit être communiqué au Comité consultatif interrégional de règlement des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes avec accusé de réception postal dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

12. ARTICLE XII : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions suivantes du CCAP dérogent ou complètent les articles suivants du CCAG applicable au présent marché :

Articles du CCAP	Articles du CCAG
Articles 2.1 et 2.2	4
Article 4.2.3	10.2.3
Article 6	9
Article 1.3	13
Article 8	14
Article 10.2	29, 30, 31, 32, 33

13. ARTICLE XIII : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

13.1. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

13.2. PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

13.2.1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

13.2.2. OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

13.2.3. AUTORISATION DE DESIGNATION D'UN AUTRE PRESTATAIRE

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 2 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

13.2.4. DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

13.2.5. EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à secretariat@coeurdenacre.fr

13.2.6. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Courriel : secretariat@coeurdenacre.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

13.2.7. AIDE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR L'ACHETEUR DE SES OBLIGATIONS

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

13.2.8. MESURES DE SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13.2.9. SORT DES DONNEES

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

13.2.10. DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

13.2.11. REGISTRE DES CATEGORIES D'ACTIVITES DE TRAITEMENT

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13.2.12. DOCUMENTATION

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

13.2.13. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel" ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.